

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE  
BESANÇON



## Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 11/08/2022

VOI.22.00.A01651

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE,  
RUE DE LA CONVENTION et ESPLANADE CHARLES HENRI DE VAUDEMONT

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée  
Vu la demande de la DIRECTION CITADELLE  
Considérant L'organisation de concerts à la Citadelle il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/09/2022 au 04/09/2022 RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE, RUE DE LA CONVENTION et ESPLANADE CHARLES HENRI DE VAUDEMONT

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 01/09/2022 jusqu'au 04/09/2022, la circulation des véhicules est interdite chaque soirée de 18h00 à 2h00 RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et navettes GINKO, véhicules des PMR munis de la carte CMI, véhicules "Presse" sous présentation de leur carte, véhicules du personnel de la Citadelle.

**Article 2 :** À compter du 01/09/2022 jusqu'au 04/09/2022, les véhicules circulant RUE DE LA CONVENTION dans le sens montant ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DES FUSILLES DE LA RESISTANCE, chaque soirée de 18h00 à 2h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et navettes GINKO, véhicules des PMR munis de la carte CMI, véhicules "Presse" sous présentation de leur carte, véhicules du personnel de la Citadelle.

**Article 3 :** À compter du 01/09/2022 jusqu'au 04/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit chaque soirée de 18h00 à 2h00 ESPLANADE CHARLES HENRI DE VAUDEMONT sur le parking de la CITADELLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et navettes GINKO, véhicules des PMR munis de la carte CMI, véhicules "Presse" sous présentation de leur carte, véhicules du personnel de la Citadelle. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.



**Article 5 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11 AOUT 2022

Pour la Maire,  
Par délégation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée